
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 14304
du 17.11.98

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n°12554 du 14 juin 1985 réglementant les conditions d'exploitation de la distillerie vinicole de l'Union des Coopératives Viticoles d'Aquitaine - U.C.V.A. - à COUTRAS, lieu-dit « les places de Laire »

VU l'arrêté préfectoral n°13890 du 8 septembre 1995 autorisant l'U.C.V.A. à exploiter une installation de compostage de matières organiques, humides et putrescibles,

VU le dossier produit le 4 juin 1997 par l'U.C.V.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter suite à diverses modifications intervenues sur le site,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 prescrivant une enquête publique du 26 juin 1997 au 25 juillet 1997 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois à la mairie de COUTRAS et dans les communes de ABZAC, GUITRES, LAGORCE, LES PEINTURES et SABLONS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 juin 1997 au 25 juillet 1997 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 août 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de GUITRES en date du 20 juin 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SABLONS en date du 20 juin 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'ABZAC en date du 25 juin 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal des PEINTURES en date du 1er juillet 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de COUTRAS en date du 4 juillet 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de LAGORCE en date du 25 juillet 1997,

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 11 juin 1997,

VU l'avis favorable du Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 17 juin 1997,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 juin 1997,

VU l'avis favorable du Directeur de L'Institut National des Appellations d'Origine en date du 23 juin 1997,

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de la Gironde en date du 1er juillet 1997

VU l'avis favorable assorti d'observations du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 1997,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 1997,

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de Gironde en date du 15 juillet 1997,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 juillet 1997,

VU l'avis favorable assorti d'observations du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 novembre 1997,

VU l'avis favorable assorti d'observations du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 décembre 1997,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 1998,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation de l'exploitant et description des activités

L'Union des Coopératives Viticoles d'AQUITAINE dont le siège social est situé à : 31 Rue Edouard Branly - 33230 COUTRAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COUTRAS les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

1.1 - Activités autorisées

NATURE DE L'INSTALLATION	NOUVELLE CAPACITE APRES EXTENSIONS	N° RUBRIQUE	CLASSEMENT (*)	RAYON AFFICHAGE
Production d'alcool et eaux de vie par distillation avec 3 colonnes à distiller	Capacité totale de production : 700 hl/j d'alcool pur (> 300 hl/j)	2250 1°	A	1 Km
Distillerie charentaise (inchangée)	Capacité : 25 hl/j d'alcool pur	2250 1°	A	1 Km
Installations de combustion : <ul style="list-style-type: none"> • Séchoir à pulpes et pépins de 14 MW • Chaudière au gaz et biogaz de 12 MW • Groupe électrogène au fuel domestique de 2,4 MW • Séchoir à tartrate au gaz de 465 KW • Brûleurs de la distillerie charentaise : 2,6 MW 	Nouvelle puissance thermique totale : 31,465 MW	2910 A 1°	A	3 Km

Classement des installations après extensions

NATURE DE L'INSTALLATION	NOUVELLE CAPACITE APRES EXTENSIONS	N° RUBRIQUE	CLASSEMENT (*)	RAYON AFFICHAGE
Dépôt de liquides inflammables : • Dépôt aérien d'alcool : 500 m ³ + 150 m ³ de la distillerie charentaise • Dépôt enterré en fosse de fuel domestique pour groupe électrogène, et au niveau du garage : 64 m ³ • Dépôt aérien de fuel domestique en rétention : 10 m ³	Capacité équivalente : 654,6 m³	1430	A	3 Km
4 Compresseurs d'air	Puissance totale absorbée : 55 KW	2920	D	
Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques humides ou putrescibles	Production de compost : > 10 T/j	2170	A	3 Km

1.2 - Description des installations et des procédés

a) Activité distillerie

- une unité de diffusion continue (capacité 300 à 400 T/jour de marcs) ;
- un stockage de marcs frais de 50.000 tonnes composé de 4 hangars couverts avec sol étanche en vue de la récupération des jus ;
- une unité de pressurage des marcs épuisés ;
- un atelier de distillation comportant :
 - trois colonnes de distillation couplées à un pré-évaporateur (capacité 700 hl/jour d'alcool pur) et dont deux colonnes sont couplées à un post de détente ;
 - cinq cuves de réserve souterraines en béton (4 x 550 hl + 1 x 1.000 hl) ;
 - deux cuves aériennes en inox pour l'eau de vie (2 x 90 hl sur rétention) ;
 - une cuve de réserve de compteur d'alcool (50 hl sur rétention) ;
 - six bacs de coulage aériens en inox associés au compteur (3 x 7 hl + 3 x 27 hl sur rétention) ;

➤ une distillerie charentaise avec alambics (en sommeil). Brûleurs 2,6 MW.

b) Stockage extérieur d'alcool

- Six cuves aériennes en inox (total 5.000 hl sur rétention).

c) Stockage des matières premières liquides en extérieur

- deux cuves béton semi-enterrées pour lies ou vins (2 x 3.700 hl) ;
- trois cuves aériennes inox de lies (3 x 8.000 hl) ;
- trois cuves aériennes inox de vinasses + lies (3 x 3.200 hl) ;
- cinq cuves aériennes en inox de vinasses ou lies (total 2.820 hl) ;
- une cuve tampon de ninasse en inox de 200 hl.

d) Traitement des pulpes et des pépins

- un séchoir tournant fonctionnant avec le recyclage des gaz de combustion de la chaudière à production de vapeur associé à la combustion de pulpes et de pépins de raisins ;
- un extrudeuse pour la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- un stockage de pépins (3 x 1.000 m³) ;
- un stockage de pulpes déshydratées (800 tonnes).

e) Extraction de tartrate de calcium

- un mélangeur ;
- un séchoir tournant au gaz naturel (465 Kw).

f) Installations de combustion

- une chaudière au gaz naturel et biogaz (puissance 12 MW) ;
- un groupe électrogène (puissance 2,4 MW).

g) Epuration des effluents liquides

- station de méthanisation des vinasses comportant :
 - un méthaniseur de 3 700 m³ ;
 - un décanteur de 1 000 m³.
- station de traitement physico-chimique ;
- station de déshydratation des boues.

h) Activité de compostage

Les boues de méthanisation sont mélangées aux rafles et aux pulpes de raisin déshydratées. Après maturation sous abri dans les silos à marcs, le produit obtenu est remélangé et stocké sur une aire cimentée extérieure dans l'attente de son expédition.

i) Stockages hydrocarbures et lubrifiants

- une cuve à fuel domestique enterrée en fosse de 56 m³ ;
- une cuve à fuel domestique aérienne en rétention de 10 m³ ;
- 2 600 l d'huiles en fûts sur rétention.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Outre les contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander également à tout moment la réalisation, inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, sont également à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables à l'alimentation en eau

3.1 - Description des installations de fourniture d'eau

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement peuvent être :

- réseau externe d'alimentation pour les besoins sanitaires,

- puisage dans un forage captant l'Eocène inférieur à 58 m de profondeur avec un débit maximum instantané de 48 m³/H et un volume journalier maximum de 360 m³,
- puisage dans un forage captant la nappe alluviale de la **DRONNE** à 2,5 m de profondeur avec un débit de 10 m³/H (secours) (Référence B.S.S. 0780 7 x 0121 - Coordonnées LAMBERT : x = 405,790, y = 308,550, z = 11 m NGF).

3.2 - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement, le débit prélevé étant supérieur à 100 m³/j.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées le schéma des réseaux tel que décrit plus avant.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs de produits dangereux ou polluants

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux réglementations qui pourraient par ailleurs être applicables (notamment en matière de visite et essais d'étanchéité et/ou de résistance).

Les réservoirs doivent également :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis des accessoires de contrôle (manomètres) et de sécurité (soupape - disques d'éclatement), si ceux-ci sont exigés par la réglementation.

Ces réservoirs doivent de plus être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Enfin les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

4.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée, et dont la vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. La zone de stockage de déchets spéciaux est conçue de façon à ce que ceux-ci soient protégés de la pluie.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un programme d'aménagement de ses stockages assorti d'un échéancier de réalisation.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est à déterminer en fonction de l'étude des dangers et des volumes d'eaux susceptibles d'être utilisés.

Délai de réalisation du bassin : 1 an.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'impossibilité totale ou partielle de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de la rétention citée au 5.2.1.

A défaut de pouvoir constituer un bassin de confinement exclusivement réservé à cet usage, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les zones de rétention (cuvettes, aires...) sont susceptibles de garantir qu'en toutes circonstances elles remplissent la fonction visée, à savoir éviter tout déversement à l'extérieur du site.

Délai de fourniture : 3 mois.

5.2.2. Les bassins de confinement doivent être maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie citées dans le titre «risques et organisation de la sécurité».

Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement et rejets des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.6 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.7 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Ils doivent en outre être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le S.D.A.G.E et s'il existe le SAGE - applicables pour la zone considérée-

6.8 - Identification des effluents

Les rejets sont constitués :

- des eaux pluviales,
- des eaux de refroidissement,
- des eaux usées domestiques et vannes,
- des eaux usées industrielles.

6.9 - Localisation des points de rejets

Les eaux usées domestiques et vannes sont évacuées par épandage souterrain.

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles traitées sont évacuées par un émissaire établi en rive gauche de la rivière la **DRONNE** (Code Hydrologique : P 846 025A - PK : 996,45).

6.10 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.11 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs faites à la demande de l'inspection des installations classées et/ou du service chargé de la police des eaux.

6.12 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- ✗ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 H,
- ✗ un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 7 : Valeurs limites de rejets

7.1 - En cas de rejets dans le milieu naturel

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
DBO5	30	NFT 90 103
MEST	35	NFT 90 105
DCO	125	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

pH compris entre 5,5 et 8,5 et températures $< 30^{\circ} \text{C}$.

Les valeurs limites de rejet doivent de plus être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Eaux domestiques - Eaux vannes

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel avec épandage souterrain des effluents.

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l, son azote total inférieur à 100 mg/l.

Eaux usées industrielles - eaux pluviales polluées

a) Débit

Les rejets maxima ne doivent pas dépasser :

- en instantané : $15 \text{ m}^3/\text{H}$,
- en journalier : 360 m^3 .

NB : Les rejets sont au plus égaux aux prélèvements

b) Température -pH - couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes et ne pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur:

La température des effluents doit être inférieure à 30°C et ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C des eaux réceptrices (mesure à 50 m en aval du point de rejet). Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique).

Des conditions plus restrictives peuvent être imposées en matière d'élévation de température, de pH, d'apport en MES ou de salinité selon la qualité des eaux du milieu récepteur.

c) Eaux usées et/ou industrielles

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes, étant entendu que les installations de traitement des effluents ont un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO et les MES :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	moyenne mensuelle (3)	sur 2 H ou sur 4 H (en Kg/H)	maximal journalier (en Kg/j)	moyen mensuel (3) (en Kg/T)
MES	200	150	2,5	60	60
DBO5 (1)					
DCO (1)	2 000	1 600	25	600	600
Azote global (2)					
Phosphore total					
Autres substances					

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondérée selon le débit de l'effluent

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article

101
Article 8 : Surveillance des rejets

8.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
DEBIT	Continue	
PH	Journalière	pH-mètre
MEST	Journalière	NFT 90 105
DCO	Journalière	NFT 90 101

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

8.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder **au moins une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'Autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

8.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - Transmission des résultats d'Autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet dans le milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La transmission informatique vers le serveur M.A.I.R.A.N. situé à la DRIRE, dans les conditions fixées pour ce système pourra se substituer à la transmission de documents.

Article 9 : Conséquences des pollutions accidentelles et suivi des effets sur l'environnement

9.1. Cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

9.2. Suivi des effets sur l'environnement

9.2.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejets(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel (de l'ordre de 50 m).

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et/ou le service chargé de la police des eaux.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, à un suivi hydrobiologique du milieu récepteur des effluents, la **DRONNE** et ce, par la méthode des **I.B.G.N.**

Le suivi porte sur deux points :

- à l'amont de la distillerie,
- à l'aval du barrage de **COUSTRAS**.

Les prélèvements sont opérés en février, avril, octobre et décembre de chaque année.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque série de prélèvements.

9.2.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- ⇔ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- ⇔ et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, aux fins d'analyse de la DCO, du potassium et des phénols..

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.3. - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 11 : Mesures visant à la prévention des pollutions ou des nuisances accidentelles

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

11.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation doivent être prévus.

11.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre doit, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Article 12 : Conditions générales attachées aux rejets et traitement des effluents

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter aucun point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme **NFX 44052**.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et telle que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs faite à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire le plus possible les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés [périodiquement ou en continu] avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 13 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

Les points de rejets identifiés sont :

- la chaudière à gaz,
- le séchoir à pulpes,
- le séchoir à tartrate,
- le groupe électrogène,
- les brûleurs de la distillerie charentaise.

13.1 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 janvier 1994 [et/ou de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie].

➤ Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

- G1 : chaudière à gaz,
- G2 : séchoir à pulpes,
- G3 : séchoir à tartrate,
- G4 : groupe électrogène,
- G5 : brûleurs à la distillerie charentaise.

13.1.1. - Caractéristiques

a) Générateurs

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Constitution du parc	G1	G2	G3	G4	G5
Puissance thermique en MW	12	14	0,465	2,4	2,6
Combustible	gaz naturel biogaz	pulpes séchées	gaz naturel	fuel	gaz naturel
Observations					

b) Cheminées

	G1	G2	G3	G4	G5
Hauteur (m)	18 m	30 m	9 m	3,5 m	6,50 x 6
Diamètre (m)	0,60	2	0,60	0,20	0,20

Elles doivent satisfaire notamment à

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (installation de combustion soumise à déclaration)
- l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 (installation de combustion soumise à autorisation)

La hauteur des cheminées est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site.

13.1.2. - Valeurs limites des rejets

a) Concentrations maximales autorisées

	G1	G2	G3	G4	G5
Poussière (mg/Nm ³)	5	150	150	100	5
S02 (mg/Nm ³)	35	200	35	-	35
NOX (en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	100	500	100	2 000	100

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes : - gaz sec

- température 273° K
- pression 101,3 kpa
- 2 % de O₂ (combustible liquide)
- ou 6 % de O₂ (combustible solide)

Article 14 - Conditions de surveillance des rejets et suivi des effets sur l'environnement

14.1 - Autosurveillance

Les contrôles des rejets portent sur les analyses suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE	ENREGISTREMENT (OU NON)	METHODES D'ANALYSES
Débit	annuel	non	FD X 10112
O2			
CO2			
poussières	annuel	non	NF X 44052
S02			
N0x			
autres			

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

14.2 - Calage de l'Autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive de l'appareillage), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Des contrôles supplémentaires ou une modification des fréquences peuvent être imposées par l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 15 : Prescriptions générales

15.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

15.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

15.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Communes rurales, Bourg, villages et hameaux agglomérés	60 dBA	55 dBA	50 dBA

15.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), mesure effectuée installation en fonctionnement) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) quelle que soit la période.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 16 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 17 : Dispositions générales

17.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

17.2.- Nature des déchets produits

REFERENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DECHET	QUANTITE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
C	A			
283	121	Boues de méthanisation	4 000 T/an	compost
800				
830	121	Emballages non souillés	quelques Kg/an	Ordures ménagères
810				
820	121	Ferrailles	3 600 Kg/an	Récupération

17.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NFX 31 210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

17.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- ⇒ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ⇒ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ⇒ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- ⇒ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

17.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

17.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

18.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

× codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ou du décret n° 95-517 du 17 mai 1997 pour les déchets dangereux,

- ✗ type et quantité de déchets produits,
- ✗ opération ayant généré chaque déchet,
- ✗ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ✗ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✗ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✗ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et dont un modèle est joint en annexe.

18.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la synthèse environnementale citée dans le présent arrêté au chapitre des dispositions diverses.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 19 : Dispositions générales

19.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- ▲ l'obligation du «permis de travail» (s'il y a lieu)
- ▲ les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- ✓ les modes opératoires, (situation normale -analogique essais),

éventuellement :

- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- ✓ les instructions de maintenance,
- ✓ la formation du personnel.

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de travail ou de feu».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Permis de travail ou «permis de feu»

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

19.3 Accès et horaires

Les accès à l'établissement sont constamment fermés **ou surveillés** et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les horaires de travail sont organisés en factions de 3 x 8 Heures.

19.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver les risques (toxiques - explosifs - incendie). Ces zones sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le délai d'un mois.

19.5. - Détecteurs d'atmosphère toxique, inflammable ou explosible

Les détecteurs d'atmosphère toxique inflammable ou explosible et d'incendie sont répartis dans l'usine dans les zones à risques précitées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- ★ dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle
- ★ dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

19.6 - Analyse complémentaire à l'étude de danger

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de DEUX MOIS, une analyse des scénarios d'accident susceptible de se produire sur le site de la distillerie (incendie, explosion, risques induits par les transports).

19.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

19.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 20 : Dispositions applicables aux installations électriques

20.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

De plus l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

De façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 21 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit prendre contact avec l'officier préventionniste commandant le Centre de Secours Principal de LIBOURNE, aux fins de prévoir l'aménagement d'une réserve d'eau de 240 m³ et la mise en place de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie du dépôt aérien d'alcool.

21.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

21.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- ☆ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ☆ la composition des équipes d'intervention,
- ☆ la fréquence des exercices,
- ☆ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ☆ les modes de transmission et d'alerte,
- ☆ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- ☆ les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ☆ l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

21.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

21.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

21.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

21.6. Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 240 m³, dans le cas où les deux hydrants prévus à l'article 21 ne présenteraient pas les caractéristiques requises.

Article 22 - Mesure de protection contre les risques naturels (foudre)

22.1. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ils doivent être définis après étude réalisée par un organisme compétent et ce, dans un délai de deux mois. Leur mise en place doit intervenir dans un délai de six mois.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 24 - Méthanisation

Les gaz provenant des installations de méthanisation sont brûlés en chaufferie.

Une torche destinée à brûler les gaz en cas d'arrêt de la chaudière est établie en tenant compte des conditions particulières locales. Elle est équipée d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste ainsi que d'une veilleuse à fonctionnement continu.

La hauteur de la torche doit être suffisante pour assurer une bonne dispersion des gaz brûlés.

Le tracé des tuyauteries véhiculant les gaz doit être établi et équipé en vue d'éviter l'entraînement des liquides.

ARTICLE 25 - Atelier de distillation

L'atelier est séparé du dépôt d'alcool par un mur construit en matériaux résistant au feu et montant jusqu'au niveau de la toiture.

L'atelier est bien ventilé et toutes précautions sont prises contre le danger d'incendie en particulier.

ARTICLE 26 - Dépôts des marcs

Les marcs frais ou épuisés sont stockés sur une aire étanche, avec récupération des eaux pluviales polluées et des jus qui doivent être dirigés vers le système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Toutes précautions sont prises pour que les stocks de marcs épuisés ne soient le siège de développement de fermentations à l'origine de mauvaises odeurs. Ils doivent, en règle générale, être évacués le plus tôt possible après la distillation.

ARTICLE 27 - Stockages aériens de liquides inflammables

L'accès des stockages doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

27.1. Réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

27.2. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitant du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux règles de l'art. Il doit être de sûreté. Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

27.3. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

27.4. Protection contre l'incendie

Toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

On doit disposer pour la protection des réservoirs contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

☞ d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 H 30.

☞ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

27.5. Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

27.6. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien des stockages doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 28 - Dispositions relatives aux installations de combustion

28.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Appareil de combustion** tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

- **Puissance d'un appareil** la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

- **Puissance de l'installation** la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où lorsqu'ils sont en service la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

- **Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

- **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

28.2 - Implantation - Aménagement

28.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation

b) 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 27.2.3. (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent sont prévus pour résister aux intempéries.

28.2.2. Interdiction d'activités au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

28.2.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 27.2.1 ne peuvent être respectées :

- ⇒ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures
- ⇒ portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- ⇒ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

28.2.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

28.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

28.2.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

28.2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

28.2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 27.2.4. et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-dessus.

28.2.9. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double-paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 l admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

28.2.10. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

28.2.11. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et./ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

28.2.12. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de feu, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin d'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

28.2.13. Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

NOTA - UN APPAREIL DE COMBUSTION EST A CIRCUIT ETANCHE LORSQUE LE CIRCUIT DE COMBUSTION (AMENEE D'AIR, CHAMBRE DE COMBUSTION, SORTIE DES GAZ BRULES) NE COMMUNIQUE EN AUCUNE DE SES PARTIES AVEC L'AIR DU LOCAL OU CET APPAREIL EST INSTALLE. L'AIR DE COMBUSTION PROVIENT DE L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CONDUIT ETANCHE.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide ; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

28.2.14. Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploité sans surveillance permanente ou bien implantés en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

28.2.15. Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 28.2.1 à 28.2.4, 28.2.10 et 28.2.13 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

28.3. Exploitation - Entretien

28.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

28.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant ne doivent pas avoir d'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application l'article 27.2.4. (premier alinéa).

28.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

28.3.7. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

28.3.8. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation, sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

28.4 - Risques

28.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention «*ne pas utiliser sur flamme gaz*». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

28.4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

28.4.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point **28.4.2.** "*atmosphères explosives*" les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

28.4.4. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.4.5. "Permis de travail» et/ou «permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article **28.4.4**,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des «permis de travail» et des «permis de feu» visés à l'article **28.4.5**,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

28.4.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

28.4.8. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

28.5 - Air

28.5.1. Hauteurs des cheminées

La hauteur de la cheminée sera déterminée en se référant au tableau ci-dessous :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW ET < 4 MW	4 MW ET < 6 MW	6 MW ET < 10 MW
Gaz naturel	6 m	8 m	

Article 29 - Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du tableau ci-dessus (28.5.1.).

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

29.1. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la façon suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée :

$$H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)$$

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

29.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s pour les combustibles gazeux.

29.3. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites de rejet fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

TYPE DE COMBUSTIBLE	OXYDES DE SOUFRE EN EQUIV.SO ₂	OXYDES D'AZOTE EN EQUIV.NO ₂		POUSSIERES		
		P<10M W	P>10 MW	P<4 MW	4≤P<10 MW	P≥10 MW
Gaz naturel	35	150	100	5		

29.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

29.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

29.6. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

29.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 30 - COMPOSTAGE

30.1. Modes opératoires

L'activité de compostage de matières d'origine végétale s'exerce dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries.

Les produits compostés peuvent faire l'objet de manipulations ou de stockage temporaire sur une aire extérieure étanche.

30.2. Collecte et traitement des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés, avec une séparations des eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égout doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit assurer leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents pollués sont collectés et dirigés vers un fossé décanteur d'un volume de 36 m^3 , avant d'être envoyés vers un massif d'infiltration de 1 m d'épaisseur et $3\,000 \text{ m}^2$ de surface.

Le fossé précité ne doit faire l'objet d'aucune communication avec le réseau de collecte des eaux pluviales débouchant dans la **DRONNE**.

30.3. Conditions de rejet

30.3.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents doit être aménagé de manière à permettre toute intervention sur celui-ci, tant en ce qui concerne la reprise éventuelle vers une unité d'épuration que la possibilité d'effectuer des contrôles de qualité ou des mesures de débit.

30.3.2. Point de prélèvement

a) Sur l'effluent brut :

Au point de sortie de l'aire de compostage doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

b) sur l'effluents épuré :

Deux piézomètres de 2 m minimum de profondeur, crépinés sur le dernier mètre, sont implantés dans l'extrémité aval du massif filtrant et à chaque angle.

Ce dispositif doit être protégé de toute destruction ou contamination par un massif bétonné pour la partie émergeant du sol et un bouchon à l'extrémité du tubage.

c) en rivière :

L'exploitant doit tenir à disposition le matériel nécessaire à des prélèvements d'eau dans la DRONNE, à 50 m en amont et en aval de l'aire de compostage et à 2 m au moins du bord de la rive.

30.4. Surveillance des rejets

30.4.1. Autosurveillance

L'exploitant doit, chaque année, procéder aux prélèvements et analyses selon le protocole ci-dessous défini :

⇒ **Eaux des piézomètres** : après purge

Prélèvements en mai et septembre de chaque année.

⇒ **Eaux de la DRONNE** : en période d'étiage et en hautes eaux

Les analyses portent sur les paramètres : - MES,
- DCO,
- Azote global exprimé en N

30.4.2. Conservation des résultats

Les résultats des mesures et analyses doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

30.4.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Rapport annuel

L'exploitant établit annuellement un rapport faisant ressortir un bilan des rejets, des flux de déchets, des contrôles, des incidents ou accidents.....

Cette synthèse doit être établie au regard des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

ARTICLE 32 : Autres dispositions

32.1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

32.2. Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édition de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

32.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, **qui ne vaut pas permis de construire**, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

32.4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

32.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

32.6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours qui suivent.

32.7. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33 :

Abrogation des textes antérieurs

Les prescriptions attachées aux arrêtés préfectoraux suivants :

- ↳ n° 692 du 20 novembre 1936,
- ↳ n° 10077 du 27 novembre 1972,
- ↳ n° 11651 du 18 octobre 1978,
- ↳ n° 12554 du 14 juin 1985,
- ↳ n° 13890 du 8 septembre 1995,

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 34 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 35 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 36 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 37 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

ARTICLE 38 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 39 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 40 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 41 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 42 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de COUTRAS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 43 - Le Maire de COUTRAS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 44 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de LIBOURNE,
le Maire de COUTRAS,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **17 NOV 1998**

LE PREFET,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

B 078

Jacques SANS

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,




17 NOV 1998



ANNEXE I

U.C.V.A. COUTRAS

DOCUMENTS ET ENVOIS

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES -

- plan des réseaux avec diagramme de circulation des débits d'eau
- registre des consommations d'eau
- registre de suivi des déchets
- registre de suivi du contrôle des installations électriques
- registre de contrôle des appareils à pression
- registre de suivi des appareils de levage et de manutention
- registre de suivi des installations de protection contre la foudre
- recueil des règlements, consignes et instructions générales de sécurité
- plan répertorié du site industriel
- registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques des matériels incendie

2 - ENVOIS RÉGLEMENTAIRES -

- déclarations trimestrielles de production et d'élimination des déchets industriels
- bilan annuel des mouvements des déchets d'emballages

3 - TAXES ET REDEVANCES -

- redevance annuelle installations classées

17 NOV 1998

ANNEXE II



LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE

PLAN ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION DE L'U.C.V.A. COUTRAS

REPÈRES

- rejets liquides	:	Ei.....
- rejets gazeux	:	Ai
- piézomètres	:	Pi
- bruit	:	Bi
- retombées poussières	:	Ri
"		
"		
"		
"		

17 NOV 1993

ANNEXE III



U.C.V.A. COUTRAS

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau - débit - pH - caractéristiques chimiques		Annuel	
Suivi hydrobiologique de la DRONNE	Annuel	Annuel	En amont et en aval du rejet
Eaux souterraines - Prélèvements	Semestriel	-	
Rejets atmosphériques		Annuel	Article 14
Rejets atmosphériques		Trisannuel	Article 29-4ème
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Eaux souterraines - Analyses de qualité - Piézométrie	Bisannuel		Hauts eaux et basses eaux

17 NOV 1998

ANNEXE IV

FICHE MENSUELLE
D'AUTOSURVEILLANCE

département :

ETABLISSEMENT	
- Raison sociale :	
- Adresse :	
- Nom de la personne responsable :	
- Numéro de téléphone :	

Année
Mois

- Lieu de rejet :	
- Dispositifs d'épuration :	

CADRE REGLEMENTAIRE
Arrêté préfectoral du

OBSERVATIONS

DESTINATAIRES

→

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - B n° 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX
☎ 05.56.24.85.55 - Fax : 05.56.24.85.25

→

Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38

→

Service chargé de la police des eaux

ANNEXE IV Bis

17 NOV 1998



Etablissement : _____ Numéro : _____ Mois : _____
 Identification du rejet : (1) _____

Date	Débit du rejet m ³ /j	pH	DCO		NES			Production journalière (2)
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Normes AP											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Moyenne											
Ecart-type											
R/S											

Total : Total Mensuel
 Moyenne: Moyenne mensuelle
 R/S : Rejet spécifique (flux moyen mensuel/production moyenne mensuelle)

(1) : Remplir une fiche par rejet
 (2) : Ou consommation matière première, unité à préciser

17 NOV 1998



Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code postal :
 Tél. :
 N° de l'entreprise productrice :
 N° SIRET :
 N° APE :
 Nom du responsable :
 Signature :

Période :
 Triestine :
 Année :
 Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1) C A	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication...)	Transporteur (4)	Éliminateur (5)	
						Dénomination	Code de traitement

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entrepreneur le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

- (6) On utilisera le code suivant :
 - Incinération sans récupération d'énergie
 - Incinération avec récupération d'énergie
 - Autre en décharge de classe I
 - Traitement physico-chimique pour destruction
 - Traitement physico-chimique pour récupération
 - Valorisation
 - Regroupement
 - Prétraitement
 - Epandage
 - Station d'épuration
 - Rejet milieu naturel
 - Autre en décharge de classe I

IS
 IF
 ICI
 PC
 P CV
 VAL
 RFG
 FRT
 EPA
 STA
 NAT

17 NOV 1998

ANNEXE VI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU.....



SOCIETE U.C.V.A à COUSTRAS

ÉCHÉANCIER DES RÉALISATIONS

OBJET	DATE
➤ Installations	
➤ Eau Etude pour la réalisation des capacités de rétention et bassin de confinement Plan des réseaux d'égouts Projet d'aménagement d'un bassin de confinement Réalisation d'un bassin de confinement	3 mois 3 mois 1 an 1 an
➤ Air	
➤ Déchets Programme d'aménagement des stockages de déchets polluants (marcs épuisés)	3 mois
➤ Risques Localisation des zones à risques explosifs et incendie Analyse critique de l'étude de danger	1 mois 2 mois
➤ Risques : Incendie Contrat avec l'officier préventionniste du Centre de Secours de LIBOURNE pour aménagement d'une réserve d'eau de 240 m ³ et mise en place de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie pour le dépôt aérien d'alcool	sans délai
➤ FOUORE Etude du risque Mise en place des dispositifs de protection	2 mois 6 mois